

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS/PE/BIC-ND-n°2009-I- **259**

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

—
Commune de MERICOURT
—

SNCF Technicentre Nord Pas-de-Calais
—

ARRETE DE PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l' Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le récépissé de déclaration délivré à M. le Directeur de la Sté Nationale des Chemins de Fer Français en date du 28 novembre 1973 pour l'exploitation d'un dépôt souterrain de 10 000 litres de fuel domestique sur le site d'AVION MERICOURT ;

VU le récépissé de déclaration délivré à M. le Directeur de la Sté Nationale des Chemins de Fer Français en date du 12 décembre 1973 pour l'exploitation d'un dépôt d'acétylène dissous sur le site d'AVION MERICOURT ;

VU l'arrêté de mesures d'urgences n°274 du 9 décembre 2008 pris à l'encontre de la SNCF Technicentre Nord Pas-de-Calais relatif à l'exploitation de son site de MERICOURT ;

VU le rapport et les propositions en date du 28 septembre 2009 de l'inspection des installations classées ;

VU l'envoi des propositions de l'inspection des installations classées au pétitionnaire du 5 octobre 2009 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 22 octobre 2009, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant le 26 octobre 2009 ;

VU l'absence d'observation de la part du pétitionnaire ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés par la SCNF suivant les mesures prescrites dans l'arrêté de mesures d'urgences n°274 du 9 décembre 2008 susvisé, ont permis de supprimer les sources de pollution et de dépolluer les zones polluées identifiées ;

CONSIDERANT qu'un suivi piézométrique réalisé tous les deux mois apparaît suffisant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-10-01 en date du 2 février 2009 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : OBJET

La Société Nationale des Chemins de Fer, Technicentre Nord-Pas-de-Calais, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 1, rue de Tournai, 59043 LILLE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site situé 2 rue du petit chemin vert à MERICOURT.

ARTICLE 2 :

L'arrêté de mesures d'urgences en date du 09/12/2008 est abrogé.

ARTICLE 3 : RESEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 3.1. : Constitution du réseau

Un réseau de 14 piézomètres (PZ1 à PZ14) est déjà en place sur le site de MERICOURT et aux environs.

Les piézomètres suivis dans le cadre de cet arrêté seront les piézomètres PZ1, PZ3, PZ4, PZ5, PZ7, PZ9 et PZ11. Les autres devront être maintenus en bon état de fonctionnement.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

Article 3.2. : Analyse des eaux de la nappe

Sauf dispositions particulières issues des propositions de l'hydrogéologue agréé et validées par l'inspection des installations classées, des relevés du niveau piézométrique de la nappe ainsi que des prélèvements seront réalisés tous les deux mois sur les piézomètres PZ1, PZ3, PZ4, PZ5, PZ7, PZ9 et PZ11. Pour les périodes hautes (mai) et basses (novembre) eaux, l'ensemble des piézomètres PZ1 à PZ12 fera l'objet d'un prélèvement et du relevé du niveau piézométrique.

L'eau prélevée fera l'objet de mesures de substances susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu des activités anciennes et actuelles de l'installation.

Les paramètres à analyser et les normes applicables sont définis dans le tableau suivant :

Paramètres	Norme/Méthode
Hydrocarbures Totaux (HCT)	NF EN ISO 9377-2 et DIN 38407-9
BTEX	DIN 38407-9-2
Epaisseur de flottants	
Métaux Toxiques (Arsenic et Nickel)	EN ISO 11885

Article 3.3. : Transmission des résultats

Les résultats des mesures prescrites ci-dessus doivent être transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard 1 mois après leur réalisation. Les résultats doivent être commentés.

La fréquence et la nature des prélèvements et analyses pourront être modifiées ultérieurement par arrêté complémentaire en fonction des résultats obtenus, de leur évolution ou des travaux qui seront engagés sur le site.

ARTICLE 4 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté préfectoral sont à la charge de l'Exploitant.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Faute par l'Exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de 2 mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairies d'AVION et MERICOURT et peut y être consultée.

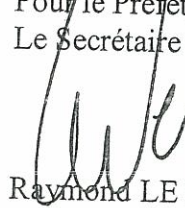
Un extrait de cet arrêté sera affiché en Mairies d'AVION et MERICOURT pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

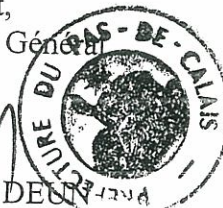
Ce même arrêté sera affiché en permanence sur le site par l'exploitant.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais, Monsieur le Sous-Préfet de LENS, M. l'inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la Société Nationale des Chemins de Fer, Technicentre Nord-Pas-de-Calais et dont une copie sera transmise aux Maires d'AVION et MERICOURT.

Arras, le 18 NOV. 2009
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Raymond LE DEUN



Copies destinées à :

- M. le Directeur de la Société Nationale des Chemins de Fer, Technicentre Nord-Pas-de-Calais
- M. le Sous-Préfet de LENS
- MM. les Maires de d'AVION et MERICOURT
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Inspection des installations classées à DOUAI)
- Dossier
- Chrono
- Affichage



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS-PE/BIC-GM-n°2009-241-

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de MERICOURT

**REGULARISATION ADMINISTRATIVE DE L'UNITE
DE MAINTENANCE DE LOCOMOTIVES
PAR LA SNCF - TECHNICENTRE DU NORD PAS-DE-CALAIS**

ARRETE PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée par la Société SNCF TECHNICENTRE DU NORD PAS-DE-CALAIS, dont le siège social est 1, rue de Tournai - 59043 LILLE à l'effet d'être autorisée à procéder à la régularisation administrative de son unité de maintenance de locomotives sise rue du petit chemin vert à MERICOURT ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU l'ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 19 octobre 2009 désignant M. Hubert TOURNEUX en qualité de commissaire-enquêteur ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral 09-10-08 en date du 2 février 2009 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La demande ci-dessus visée sera soumise à l'enquête publique pendant un mois, du 9 novembre 2009 au 9 décembre 2009 inclus.

ARTICLE 2 :

Pendant le délai fixé à l'article 1er, le public pourra prendre connaissance du dossier relatif à cette installation, à la Mairie de MERICOURT où il est déposé, aux jours et heures d'ouverture de la Mairie, et consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

ARTICLE 3 :

M. Hubert TOURNEUX, Commissaire-Enquêteur, sera présent à la Mairie de MERICOURT :

- le lundi 9 novembre 2009 de 9 h à 12 h
- le vendredi 20 novembre 2009 de 14 h à 17 h
- le jeudi 26 novembre 2009 de 9 h à 12 h
- le mardi 1er décembre 2009 de 14 h à 17 h
- le mercredi 9 décembre 2009 de 14 h à 17 h

afin de recevoir les observations que pourrait susciter cette exploitation.

Les observations qui lui seront présentées par écrit devront être signées des déclarants, il les annexera au registre d'enquête.

Celles qui seront rédigées sur le registre d'enquête devront être signées des auteurs.

Celles qui seront faites verbalement seront consignées par lui sur le registre d'enquête ; il les fera signer par les déposants et, si ceux-ci ne savent pas écrire, les certifiera conformes aux dépositions.

ARTICLE 4 :

L'enquête sera portée à la connaissance du public par voie de publication et d'affiches par les soins du Président de la Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN, de la Mairie de MERICOURT et de celles dont le territoire est touché par le périmètre du rayon d'affichage : AVION et SALLAUMINES.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage.

.../...

L'enquête sera également annoncée par les soins de la Préfecture du Pas-de-Calais aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais.

Les publications auront lieu au plus tard 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique.

ARTICLE 5 :

A l'expiration du délai d'un mois, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place, les observations écrites ou orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal en l'invitant à produire dans un délai de 12 jours un mémoire en réponse.

Dans les 15 jours suivant la réponse du demandeur, ou à l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le commissaire-enquêteur retournera le dossier d'enquête avec ses conclusions motivées et séparément, un rapport relatant le déroulement de l'enquête dans lequel il examinera les observations recueillies, à la Préfecture du Pas-de-Calais - Direction de l'Aménagement, de l'Environnement et de la Cohésion Sociale, Pôle de l'Environnement, Bureau des Installations Classées.

ARTICLE 6 :

Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance à la Préfecture - Bureau des Installations Classées, du mémoire en réponse du demandeur et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur.

ARTICLE 7 :

Le Président de la Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN, le Conseil Municipal de la commune de MERICOURT et celui des communes de SALLAUMINES et AVION donneront leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Les délibérations qui devront intervenir au plus tard 15 jours après la clôture du registre d'enquête seront transmises à la Préfecture du Pas-de-Calais - Direction de l'Aménagement, de l'Environnement et de la Cohésion Sociale, Pôle de l'Environnement, Bureau des Installations Classées. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 8 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Mme le Sous-Préfet de LENS, M. le Président de la Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN, MM. les Maires de MERICOURT, AVION et SALLAUMINES et M. le Commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 19 OCT. 2009

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,



Benoît ROOSEBEKE

Copies destinées à :

- M. le Directeur de la Société SNCF TECHNICENTRE DU NORD PAS-DE-CALAIS - 1, rue de Tournai - 59043 LILLE
- Mme le Sous-Préfet de LENS
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN - 21, rue Marcel Sembat - B.P. 65 - 62302 LENS CEDEX
- M. le Maire de MERICOURT
- MM. les Maires d'AVION et SALLAUMINES
- M. Hubert TOURNEUX, Commissaire-Enquêteur
- M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Service Risques), Inspecteur des Installations Classées à DOUAI
- M. le Directeur départemental de l'Équipement à ARRAS (Bureau Urbanisme et Environnement)
- Affichage
- Dossier
- Chrono

M. le Président du Tribunal Administratif de Lille

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

Arrêté du 29 octobre 2002 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle

NOR: INTE0200571A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire,

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, notamment son article 5, alinéa 2 ;

Vu la loi n° 90-509 du 25 juin 1990 modifiant le code des assurances et portant extension aux départements d'outre-mer et aux collectivités territoriales du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles ;

Vu la loi n° 92-665 du 16 juillet 1992 portant adaptation au Marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit, et notamment ses articles 34 et 35 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 159 ;

Vu les arrêtés du 5 septembre 2000 portant respectivement modification de l'article A. 125-1 du code des assurances et création de l'article A. 125-3 du code des assurances ;

Après examen des rapports faisant apparaître l'intensité anormale d'un agent naturel, dont les conséquences dommageables ne sont pas assurables,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 13 juillet 1982 susvisée, l'état de catastrophe naturelle est constaté pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue, les mouvements de terrain et les inondations par remontée de nappe phréatique survenus dans les départements et aux dates désignés en annexe.

Art. 2. – L'état de catastrophe naturelle constaté à l'article 1^{er} du présent arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés à l'article 1^{er}, alinéa 1, de la loi du 13 juillet 1982 susvisée, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé à l'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 13 juillet 1982 susvisée, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

Art. 3. – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre d'arrêtés pris pour un même risque, depuis le 2 février 1995, dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné.

Pour ces communes, le nombre de ces arrêtés figure entre parenthèses dans l'annexe. Il prend en compte non seulement les arrêtés antérieurs pris pour un même risque, mais aussi le présent arrêté.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 2002.

*Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la défense
et de la sécurité civiles,
haut fonctionnaire de défense,*

M. SAPPIN

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du Trésor :

Le chef de service,

P. DE FONTAINE-VIVE CURTAZ

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement de la directrice du budget :

La sous-directrice,

C. BUHL

ANNEXE

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Inondations et coulées de boue du 8 au 9 septembre 2002

Communes de Saint-Andéol-de-Berg (2), Saint-André-de-Cruzières (3).

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Inondations et coulées de boue du 8 au 9 septembre 2002

Commune de Barbentane.

DÉPARTEMENT DU CALVADOS

Inondations et coulées de boue du 4 août 2002

Commune de Colombelles.

DÉPARTEMENT DU CANTAL

Inondations et coulées de boue du 27 juin 2002

Commune d'Aurillac.

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

Inondations et coulées de boue du 3 au 4 septembre 2002

Commune de Saint-Maurice-sur-Eygues.

Inondations et coulées de boue du 8 septembre 2002

Commune de Tulette.

Inondations et coulées de boue du 8 au 9 septembre 2002

Communes de Clansay (1), Colonzelle.

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Inondations et coulées de boue du 1^{er} août 2002

Commune de Plomelin (3).

DÉPARTEMENT DU GARD

Inondations et coulées de boue du 8 au 9 septembre 2002

Communes d'Aspères (2), Avèze, Portes, Saint-Jean-de-Ceyrargues.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Inondations et coulées de boue du 24 août 2002

Commune de Castelnau-d'Estrétefonds.

DÉPARTEMENT DU GERS

Inondations et coulées de boue du 4 juin 2002

Commune de Juilles (4).

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Inondations et coulées de boue du 20 octobre 2001

Communes de Cers, Portiragnes.

Inondations et coulées de boue du 8 au 9 septembre 2002

Communes de Beaulieu (3), Fontanès (2), Montoulieu (4), Moulès-et-Baucels (3), Saint-Bauzille-de-Montmel (1), Saint-Mathieu-de-Trévières (3), Sauteyrargues (2).

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Mouvements de terrain du 5 juin 2002

Commune de Larçay.

Inondations et coulées de boue du 29 août 2001

Commune de Chambray-lès-Tours (2).

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

Inondations et coulées de boue du 27 août 2002

Communes d'Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière (3).

Inondations et coulées de boue du 3 septembre 2002

Communes d'Annonville (2), Semoutiers-Montsaon (2), Villiers-le-Sec (2).

DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Inondations et coulées de boue du 29 décembre 2001

Communes de Courbesseaux (2), Sommerviller.

Inondations et coulées de boue du 29 au 30 décembre 2001

Communes d'Andilly (2), Champenoux (3), Dieulouard (2), Gogney (3), Saint-Clément.

Inondations et coulées de boue du 29 au 31 décembre 2001

Commune de Maixe (4).

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

Inondations et coulées de boue du 25 août 2002

Commune de Saint-Pierre-Quiberon (2).

DÉPARTEMENT DU NORD

Inondations par remontée de nappe phréatique du 10 février au 4 avril 2002

Commune de Viesly.

DÉPARTEMENT DE L'OISE

Inondations par remontée de nappe phréatique du 1^{er} janvier au 6 juin 2001

Commune de Wacquemoulin (1).

Inondations par remontée de nappe phréatique du 1^{er} janvier au 20 juin 2001

Commune de Villers-sur-Trie (1).

Inondations par remontée de nappe phréatique du 1^{er} janvier au 23 juin 2001

Commune de Croissy-sur-Celle (1).

Inondations par remontée de nappe phréatique du 1^{er} janvier au 30 juin 2001

Commune de Saint-Germain-la-Poterie.

Inondations par remontée de nappe phréatique du 1^{er} janvier au 3 juillet 2001

Commune de Breuil-le-Sec (1).

Inondations par remontée de nappe phréatique du 1^{er} février au 1^{er} juin 2001

Commune de Guignecourt (1).

Inondations par remontée de nappe phréatique du 1^{er} février au 7 juin 2001

Commune de Fontaine-Bonneleau (1).

Inondations par remontée de nappe phréatique du 1^{er} mars au 8 mai 2001

Commune de Bouvresse (1).

Inondations par remontée de nappe phréatique du 1^{er} mars au 31 mai 2001

Commune de Rieux.

Inondations par remontée de nappe phréatique du 1^{er} avril au 2 juillet 2001

Commune de Lachapelle-Saint-Pierre (1).

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Mouvements de terrain du 1^{er} décembre 2001 au 29 mai 2002

Commune de Boyelles (2).

Mouvements de terrain du 15 avril 2001 au 30 août 2002

Commune de Guémappe (2).

Inondations et coulées de boue du 1^{er} mars 2002

Commune de Saint-Etienne-au-Mont.

Inondations et coulées de boue du 26 au 27 août 2002

Communes d'Agnières (2), Allouagne, Aubigny-en-Artois, Avion, Calonne-Ricouart, Camblain-Châtelain, Diéval, Eleud-leauwette, Givenchy-en-Gohelle, Labourse, Lozinghem, Méricourt (2), Savy-Berlette (2), Verquin, Villers-Brûlin (2), Wanquetin.

Inondations et coulées de boue du 27 août 2002

Communes d'Ames, Angres (2), Annezin, Auchel, Bajus, Béthune, Bully-les-Mines, Burbure, Cauchy-à-la-Tour, Chocques, La Comté, Divion, Fouquereuil, Fouquières-lès-Béthune, Gaudiempré (2), Gonnehem, Gosnay, Harnes (2), Hermaville (2), Houdain, Labeuvrière, Lapugnoy, Lens, Lières (2), Liévin, Lillers, Loison-sous-Lens, Magnicourt-en-Comte, Marles-les-Mines, Mont-Saint-Eloi (2), Nœux-les-Mines, Sallaumines, Vaudricourt, Vendin-lès-Béthune, Vermelles (2), Wingles (2).

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Inondations et coulées de boue du 25 au 26 août 2002
Communes de Biriattou (1), Ciboure, Hendaye (3), Urrugne (2).

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Inondations et coulées de boue du 20 juin 2002
Commune d'Hindlingen.

DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

Inondations et coulées de boue du 23 au 24 juin 2002
Commune d'Ecuisses (1).

Inondations et coulées de boue du 26 août 2002

Communes de Gueugnon (1), Saint-Yan, Vendenesse-sur-Arroux (1), Vitry-en-Charollais (2).

Inondations et coulées de boue du 3 septembre 2002

Commune de Gilly-sur-Loire.

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Mouvements de terrain du 18 juin 2002

Commune de Saint-Nicolas-la-Chapelle (1).

Mouvements de terrain du 11 août 2002

Commune de Saint-Marcel (1).

Inondations et coulées de boue du 31 août 2002

Commune de Randens (1).

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Inondations et coulées de boue du 20 juin 2002

Communes d'Evry-Grégy-sur-Yerres (3), Saint-Germain-sur-Morin.

DÉPARTEMENT DES YVELINES

Inondations et coulées de boue du 18 août 2002

Communes de Juziers, Montalet-le-Bois.

DÉPARTEMENT DE LA SOMME

Inondations et coulées de boue du 5 juin 2002

Communes d'Abbeville, Bailleul, Bettencourt-Rivière (2), Bouchon, Bray-lès-Mareuil, Cambron, Cocquerel, Eaucourt-sur-Somme, Epagne-Epagnette, L'Étoile, Flixecourt, Fontaine-sur-Somme, Francières (2), Grand-Laviers, Liercourt, Pont-Rémy, Port-le-Grand (2), Saigneville, Saint-Valéry-sur-Somme, Vauchelles-les-Quesnoy (2).

DÉPARTEMENT DU VAR

Inondations et coulées de boue du 10 mai 2002

Commune de Varages (1).

Inondations et coulées de boue du 26 août 2002

Commune du Castelet.

Inondations et coulées de boue du 4 septembre 2002

Commune de Saint-Raphaël.

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

Inondations et coulées de boue du 19 au 20 juin 2002

Commune de Dannemois (3).

DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE

Inondations et coulées de boue du 3 juin 2002

Communes d'Haravilliers (3), Vallangoujard (3).

Inondations et coulées de boue du 5 juin 2002

Communes de Berville (2), Vallangoujard (4).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Décret du 8 novembre 2002
portant délégation de signature**

NOR: JUSA0200459D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret n° 64-754 du 25 juillet 1964 modifié relatif à l'organisation du ministère de la justice ;

Vu le décret du 15 mai 2002 portant délégation de signature ;

Vu le décret du 17 juin 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 17 juin 2002 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2002 portant délégation de signature,

Décète :

Art. 1^{er}. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier Lallement, directeur de l'administration pénitentiaire, délégation est donnée à M. Xavier Ronsin, chef de service, à l'effet de signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, et dans la limite des attributions de la direction de l'administration pénitentiaire, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier Lallement, directeur de l'administration pénitentiaire, délégation est donnée à M. Pascal Vion, directeur des services pénitentiaires affecté à l'administration centrale du ministère de la justice, directement placé sous l'autorité de M. Didier Lallement, à l'effet de signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, les bons de commande et les états de frais établis à l'occasion des déplacements effectués par des agents de la direction de l'administration pénitentiaire sur le territoire métropolitain.

Art. 3. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier Lallement, directeur de l'administration pénitentiaire, délégation est donnée à Mmes Isabelle Couzy et Sandrine Zientara-Logeay, magistrats à l'administration centrale du ministère de la justice, à M. Claude Brulin, attaché principal d'administration centrale, à M. Pierre Delattre, directeur des services pénitentiaires affecté à l'administration centrale du ministère de la justice, et à M. François Tillol, agent contractuel à l'administration centrale du ministère de la justice, directement placés sous l'autorité de M. Didier Lallement, à l'effet de signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 4. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier Lallement, directeur de l'administration pénitentiaire, délégation est donnée à M. Jean-Luc Quinio, magistrat, chef de l'inspection des services pénitentiaires, directement placé sous l'autorité de M. Didier Lallement, à l'effet de signer, au nom du garde

Arrêté du 29 décembre 1999 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle

NOR : INTE9900627A

Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

Vu la loi n° 90-509 du 25 juin 1990 modifiant le code des assurances et portant extension aux départements d'outre-mer et aux collectivités territoriales du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles, et notamment son article 1^{er} instituant une couverture obligatoire des effets du vent dû aux tempêtes, ouragans et cyclones sur les biens et les corps de véhicules terrestres à moteur faisant l'objet de contrats d'assurance garantissant les dommages incendie ;

Vu la loi n° 92-665 du 16 juillet 1992 portant adaptation au Marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit, et notamment ses articles 34 et 35,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 13 juillet 1982 susvisée, l'état de catastrophe naturelle est constaté pour les dommages causés par les événements naturels d'intensité anormale non assurables (inondations et coulées de boue, inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues, mouvements de terrain), qui ne relèvent pas de la garantie tempêtes, ouragans, cyclones prévue par l'article L. 122-7 (1^{er} alinéa) du code des assurances, survenus à l'occasion des intempéries du 25 au 29 décembre 1999 dans les départements métropolitains désignés en annexe.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1999.

Le ministre de l'intérieur,
JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
CHRISTIAN SAUTTER

A N N E X E

Inondations et coulées de boue, mouvements de terrain

Département de l'Aisne.
Département de l'Allier.
Département des Ardennes.
Département de l'Aube.
Département du Calvados.
Département du Cantal.
Département de la Charente.
Département du Cher.
Département de la Corrèze.
Département de la Creuse.
Département de la Dordogne.
Département du Doubs.
Département de l'Eure.
Département d'Eure-et-Loir.
Département du Finistère.
Département de la Haute-Garonne.
Département du Gers.

Département d'Ille-et-Vilaine.
Département de l'Indre.
Département d'Indre-et-Loire.
Département du Jura.
Département des Landes.
Département de Loir-et-Cher.
Département de la Loire-Atlantique.
Département du Loiret.
Département du Lot.
Département de Lot-et-Garonne.
Département de Maine-et-Loire.
Département de la Manche.
Département de la Marne.
Département de la Haute-Marne.
Département de la Mayenne.
Département de Meurthe-et-Moselle.
Département de la Meuse.
Département du Morbihan.
Département de la Moselle.
Département de la Nièvre.
Département du Nord.
Département de l'Oise.
Département de l'Orne.
Département du Pas-de-Calais.
Département du Puy-de-Dôme.
Département des Hautes-Pyrénées.
Département du Bas-Rhin.
Département du Haut-Rhin.
Département de la Haute-Saône.
Département de la Sarthe.
Département de Paris.
Département de Seine-et-Marne.
Département des Yvelines.
Département des Deux-Sèvres.
Département de la Somme.
Département de Tarn-et-Garonne.
Département de la Vendée.
Département de la Vienne.
Département de la Haute-Vienne.
Département des Vosges.
Département de l'Yonne.
Département du Territoire de Belfort.
Département de l'Essonne.
Département des Hauts-de-Seine.
Département de la Seine-Saint-Denis.
Département du Val-de-Marne.
Département du Val-d'Oise.

Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues
Département des Pyrénées-Atlantiques.

*Inondations et coulées de boue, mouvements de terrain,
inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues*
Département de la Charente-Maritime.
Département des Côtes-d'Armor.
Département de la Gironde.
Département de la Seine-Maritime.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 6 octobre 2005 relatif à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : INTE0500697A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'outre-mer et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 111-5, L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6 et A. 125-1 et suivants ;

Vu les avis rendus le 22 septembre 2005 par la commission interministérielle instituée par la circulaire n° 84-90 du 27 mars 1984 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue et les mouvements de terrain.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I ci-après, pour les risques et aux périodes indiqués.

Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées sont recensées en annexe II ci-après, pour les risques et aux périodes indiqués.

Art. 2. – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

Art. 3. – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté, dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné.

Pour ces communes, le nombre de ces arrêtés figure entre parenthèses, dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les arrêtés antérieurs pris pour un même risque, sauf l'arrêté du 29 décembre 1999, mais aussi le présent arrêté.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 2005.

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la défense
et de la sécurité civiles,
haut fonctionnaire de défense,
C. GALLIARD DE LAVERNÉE*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
du Trésor et de la politique économique :
Le sous-directeur,
H. DE VILLEROCHÉ

Le ministre de l'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des affaires politiques,
administratives et financières
de l'outre-mer,*
R. SAMUEL

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
La sous-directrice,
C. BUHL

ANNEXE I

Communes reconnues en état de catastrophe naturelle

DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON

Mouvements de terrain du 23 juin 2005

Commune de Salles-la-Source (1).

DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Mouvements de terrain du 16 janvier au 1^{er} avril 2005

Commune de Coulounieix-Chamiers (1).

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

Inondations et coulées de boue du 21 au 23 août 2005

Communes de Choranche, Pontcharra.

Inondations et coulées de boue du 22 août 2005

Commune de Sainte-Agnès.

Inondations et coulées de boue du 22 au 23 août 2005

Communes d'Allevard, Fontanil-Cornillon, La Ferrière, Laval, Pinsot, Pont-en-Royans, Saint-Martin-d'Uriage, Vaulnaveys-le-Haut, Vaulnaveys-le-Bas (1).

Inondations et coulées de boue du 22 au 24 août 2005

Communes de La Chapelle-du-Bard, Domène, Revel, La Combe-de-Lancey, Villard-Bonnot, Le Versoud, Saint-Mury-Monteymond.

DÉPARTEMENT DU NORD

Inondations et coulées de boue du 29 juin 2005

Communes d'Aulnoye-Aymeries, Erre (1), Ferrière-la-Grande (3), Jeumont, Mouvaux (1), Roubaix (2), Somain, Tourcoing (1), Wargnies-le-Petit (2).

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Mouvements de terrain du 4 juillet 2005

Communes de Hénin-Beaumont (1), Vitry-en-Artois (1).

Inondations et coulées de boue du 4 juillet 2005

Communes d'Achicourt, Agny, Annezin (2), Arras (1), Athies, Beaurains, Bienvillers-au-Bois (1), Billy-Montigny (1), Bois-Bernard (1), Bourecq (1), Carvin, Essars (1), Estrée-Blanche (1), Fampoux, Farlous (1), Fouquereuil (4), Fouquières-lès-Lens, Hénin-Beaumont, Hénin-sur-Cojeul, Leforest, Libercourt (3), Loison-sous-Lens (3), Marconnelle, Méricourt, Montigny-en-Gohelle (1), Neuvireuil (1), Noyelles-Godault (1), Rouvroy (1), Saint-Martin-sur-Cojeul, Sallaumines, Vendin-le-Vieil, Vitry-en-Artois (1), Wailly-lès-Arras (3).

Inondations et coulées de boue du 3 au 4 juillet 2005

Communes d'Aire-sur-la-Lys (2), Ames (2), Amettes (1), Anvin (1), Anzin-Saint-Aubin (1), Auchel, Auchy-au-Bois (1), Auchy-lès-Hesdin (2), Béalencourt (1), Bergueneuse (1), Blangy-sur-Ternoise (1), Blingel (1), Boyaval (1), Capelle-lès-Hesdin (1), Cauchy-à-la-Tour (2), Crépy (1), Eclimeux (1), Ecquedecques, Eps (2), Equirre (1), Farbus (1), Ferfay (1), Fléchin (1), Fontaine-lès-Boulans (1), Fontaine-lès-Hermans (1), Gavrelle (1), Grigny (1), Guarbecque (1), Guisy, Ham-en-Artois (1), Harnes, Hesdin (1), Heuchin, Hinges (1), Humeroëuille (1), Incourt (1), Isbergues, Lambres-lez-Aire (1), Le Parcq, Lespesses, Lières, Liétres (1), Ligny-lès-Aire (1), Lillers (4), Linghen (1), Mazinghen (1), Mouriez, Nédon (1), Nédonchel (1), Neulette (1), Norrent-Fontes, Quernes (1), Raye-sur-Authie (1), Regnauville, Rely (1), Rivière, Robecq (1), Rollancourt (3), Rombly (1), Ruisseauville (1), Sachin (2), Saint-Georges (1), Saint-Hilaire-Cottes, Saint-Venant (2), Tangry (1), Teneur (1), Tilly-Capelle (1), Tortefontaine (1), Vendin-lès-Béthune, Vieil-Hesdin (1), Wamin (1), Willeman, Witternesse (1).

Inondations et coulée de boue du 4 au 5 juillet 2005

Commune de Bouin-Plumoisson.

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

Mouvements de terrain du 17 au 18 avril 2005

Commune de Lyon (1).

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

Inondations et coulées de boue du 13 juin 2005

Communes de Labastide-du-Temple, Meauzac, Valence-d'Agen.

ANNEXE II

Communes non reconnues en état de catastrophe naturelle

DÉPARTEMENT DU GERS

Inondations et coulées de boue du 16 mai 2005

Commune de Beaucaire.

DÉPARTEMENT DU NORD

Mouvements de terrain de septembre 2003 à mai 2005

Commune de Cambrai.

Inondations et coulée de boue du 29 juin 2005

Commune de Bavay.

Inondation et coulées de boue du 29 juin au 1^{er} juillet 2005

Communes de Douai, Villers-Pol.

Inondation et coulées de boue du 30 juin 2005

Communes de Flines-les-Râches, Sebourg, Wagnies-le-Grand.

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

Inondations et coulées de boue du 16 au 17 avril 2005

Commune de Thiers.

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

Inondations et coulées de boue du 16 au 19 février 2005

Commune de Salazie.

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

PLU

**captages d'eau potable de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LENS LIEVIN
sis sur le territoire de la commune de MERICOURT**

ARRETE PREFECTORAL

**Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de
protection autour des captages**

Autorisation d'utilisation à des fins de consommations humaines

Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement

Le PREFET du PAS-DE-CALAIS,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU la délibération en date du 30 juin 2000 par laquelle le Conseil de la Communauté d'Agglomération de LENS LIEVIN :

1°) sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour ses installations de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins domestiques et située sur le territoire de la commune de MERICOURT.

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines.

VU les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 1er octobre 2002 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 1321-2 ;

VU le Code de l'expropriation ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

21 JAN 2004

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre II ; notamment les articles L 214 et L 215-13 ;

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 Janvier 1993 concernant l'application de l'article L 214-15 du Code de l'Environnement et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement, et notamment les rubriques 1.1.0 et 1.1.1 concernant le prélèvement d'eaux souterraines ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire n° 95-56 du 20 Juillet 1995 relative à l'annexion au Plan d'Occupation des Sols des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er octobre 2002 prescrivant l'ouverture, dans la commune de MERICOURT du 14 novembre au 5 décembre 2002 inclus, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, et enquête publique au titre du code de l'environnement ;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 17 décembre 2003.;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de MERICOURT;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 octobre 2003 ;

VU le porté-à-connaissance de M. le Président de la Communauté d'Agglomération de LENS LIEVIN en date du 17 octobre 2003 ;

VU la réponse de M. le Président de la Communauté d'Agglomération de LENS LIEVIN en date du 10 novembre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-10-362 du 19 août 2003 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;
- que la mise en place de périmètres de protection autour des captages d'eau potable de MERICOURT est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages d'eau potable de la Communauté d'Agglomération de LENS LIEVIN, situés à MERICOURT, tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation parcellaire et de situation ci-annexés.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

2.1. La Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN est autorisée à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans les captages, situés à MERICOURT rue Ledru Rollin, en vue de la consommation humaine.

2.2. Le prélèvement d'eau par la Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN ne pourra excéder :

90 m³/h ; 1 700 m³/j ; 500 000 m³/an

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la Communauté d'Agglomération de LENS LIEVIN devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais.

2.4. La Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

ARTICLE 3 : Caractéristiques du point de prélèvement

Les points de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique sont repérés sur la commune de MERICOURT par :

N° du forage	Indice National	X Lambert	Y Lambert	Z sol (mNGF)	Profondeur (m)
F1	26-4X-0046	638,050	638,060	+ 56,00	74
F2	26-4X-0119	299,750	299,750	+ 56,00	74

La nappe captée est celle de la craie.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Communautaire dans sa séance du 30 juin 2000, la Communauté d'Agglomération de LENS LIEVIN devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : Dispositifs de mesure et de suivi

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, l'ouvrage devra être pourvu des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite ; l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveau, seront mis à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

La Communauté d'Agglomération de LENS LIEVIN devra réaliser un état des lieux des consommations, de son réseau et de ses interconnexions avec d'autres réseaux. Ce bilan sera communiqué dans l'année qui suivra la notification du présent arrêté à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Il sera accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre un rendement de 75% du réseau si ce n'est pas déjà le cas et une sécurisation de l'approvisionnement en eau de l'ensemble de la population qu'il dessert notamment en cas de pollution ou en période d'étiage.

Conformément à l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par la Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN aux ouvrages, à leur mode d'exploitation et à leur affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 6 : Périmètres de Protection

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Servitudes et mesures de protection

7.1 A l'intérieur du Périmètre de Protection Immédiate

Il doit être acquis en pleine propriété, y compris le chemin d'accès, par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, clôturé à une hauteur de 2m, fermé à clé. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. La chambre de captage sera télésurveillée par un dispositif d'alarme anti-intrusion, dotée d'une signalétique extérieure précisant le maître d'ouvrage, le nom de la commune d'implantation, la désignation du captage et le n°BRGM.

Dans ce périmètre sont interdits le stockage de produits (en particuliers hydrocarbures et phytosanitaires), matériels et matériaux même réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbustes ou d'arbres. Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on vérifiera sa compatibilité avec le Règlement Sanitaire Départemental..

7.2 A l'intérieur du Périmètre de Protection Rapprochée, sont interdites les activités suivantes :

- le forage des puits autres que ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de la qualité,
- l'ouverture, l'exploitation, le remblai de carrières ou d'excavations (profondeur limitée à 2m),
- l'installation de dépôt, d'ouvrages de transport, de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'épandage des lisiers, des sous-produits urbains et industriels,
- l'infiltration des eaux usées, d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage permanent de matières fermentescibles, de fumier, d'engrais, de produits phytosanitaires, en dehors des installations classées existantes.
- l'implantation de nouvelles installations classées, agricoles ou industrielles,
- la création ou l'extension de cimetières
- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- le camping, le stationnement de caravanes, la création et extension de cimetières, la création d'étangs,
- la création de nouvelles voies à grande communication, l'implantation de bassin d'infiltration d'eaux routières,
- le défrichement de parcelles boisées, le retournement des prairies permanentes sauf utilisation de CIPAN-Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates

Dans ce périmètre sont réglementés :

- Le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné vis-à-vis du captage),
- La modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation, de manière à éviter les déversements accidentels et l'arrivée des eaux de chaussées vers les périmètres de protection immédiate,
- Les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines,

Pour les habitations et infrastructures existantes sont autorisées la rénovation, la reconstruction, les extensions de confort (sanitaire, garage, véranda, terrasse) ; le changement d'activités devra rester compatible avec l'enjeu de protection des eaux souterraines.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation, qui tiendra compte des reliquats azotés, conduira à la mise en application du code de bonnes pratiques agricoles.

7.3 A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

La réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance vis-à-vis des Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, en particulier les IOTA interdites ou réglementées en périmètre de protection rapprochée.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais, de fumiers et de lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux, en appliquant la méthode des bilans. Le code des bonnes pratiques agricoles constitue à cet égard une référence.

7.4. Mesures d'Accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection :

En outre, la bonne implantation hydrogéologique du captage ne doit pas masquer sa vulnérabilité. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrites, selon les recommandations de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique les opérations suivantes :

1. **Traitement de l'eau** : le système de désinfection automatique en place sera maintenu en parfait état de fonctionnement.
2. **Chambre de captage** : la mise en conformité sera entreprise ; margelles du puits ; capot de protection ; robinet de puisage pour prélèvement de contrôle ; trappe d'accès au compteur, étanchéité de la tête de forage ; aération ; peinture et propreté ; équipement de télésurveillance avec un dispositif anti-intrusion.
3. **Assainissement** : Mise en conformité effective de l'assainissement urbain dans les périmètres de protection, avec pour objectifs : la réhabilitation du réseau, le raccordement complet des habitations, la résorption des débordements occasionnés par les pluies décennales.
4. **Elargissement de la RD 40** : collecte soignée des eaux de plate-forme, infiltration des eaux pluviales épurées en dehors des périmètres de protection.
5. **Stockage de produits dangereux pouvant altérer la qualité des eaux souterraines** : un recensement et la vérification des installations existantes (cuves à fuel notamment sera entrepris, complétés le cas échéant de mise aux normes de sécurisation (cuvelage étanche, détecteur de fuites).
6. **Volet agricole** : Une campagne de sensibilisation à vocation agronomique sera mise en place avec le concours de la Chambre d'Agriculture pour préciser au sein des périmètres l'application du code des bonnes pratiques culturales, la maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole, la maîtrise de la fertilisation et de l'utilisation des produits phytosanitaires ; l'implantation éventuelle de CIPAN (Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates), les recommandations de stockage (betteraves, fumiers), ainsi que l'actualisation des plans d'épandage.
Cette démarche pourra s'effectuer sous forme de journées d'animation auprès des agriculteurs exploitants au sein des périmètres de protection.

ARTICLE 8 :

Les opérations citées à l'alinéa I de l'article 7 du présent arrêté, ainsi que celles citées à l'alinéa IV de l'article 7 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt seront effectuées par les soins de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de LENS LIEVIN.

ARTICLE 9 :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 (II - III) du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de LENS LIEVIN et la liste en sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas de Calais notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages -objet du présent arrêté- ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 :

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 (II - III) ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 11 : Contrôle Sanitaire

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et son décret d'application n°2001-1220 du 20 décembre 2001 ; le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuels, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 12 : Annexion au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)

Les dispositions du présent arrêté devront être prises en compte lors de l'élaboration de tout nouveau document d'urbanisme ou P.L.U sur les communes des dits périmètres de protection.

ARTICLE 13 : Informations des tiers - Publicité

Le présent arrêté sera :

- a) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par le périmètre de protection rapprochée.
- b) publié à la Conservation des Hypothèques du département du Pas-de-Calais, dans un délai maximal de 2 mois et en particulier les servitudes inscrites en périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- c) inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.
- d) un avis de l'arrêté sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un exemplaire sera déposé en mairie de MERICOURT pour y être consulté. Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sera affiché en mairie de MERICOURT pendant 1 mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis auprès de M. le Préfet du Pas-de-Calais (Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté).

ARTICLE 14 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté et de 4 ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 15 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais et M. le Président de la Communauté d'Agglomération de LENS LIEVIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de MERICOURT (1 ex)
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de LENS LIEVIN (1 ex)
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (1 ex)
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais) (1 ex.)
- M. le Directeur Régional de l'Environnement (1 ex.)
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement (4 ex)
- Mme. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (1 ex)
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (2 ex)
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais (1 ex)
- M. le Président du Conseil Général, DEAR, Bureau de l'Eau (1 ex)
- M. MAILLOT, Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique (1 ex)

*à pour être annexé au Plan local
d'urbanisme de la commune par arrêté
à mise à jour en date du 20 mars 2004*

ARRAS, le 24 NOV. 2003

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet chargé de mission

Chantal CASTELNOT

B Baude

PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES A.E.P.

Commune de : **MERICOURT**

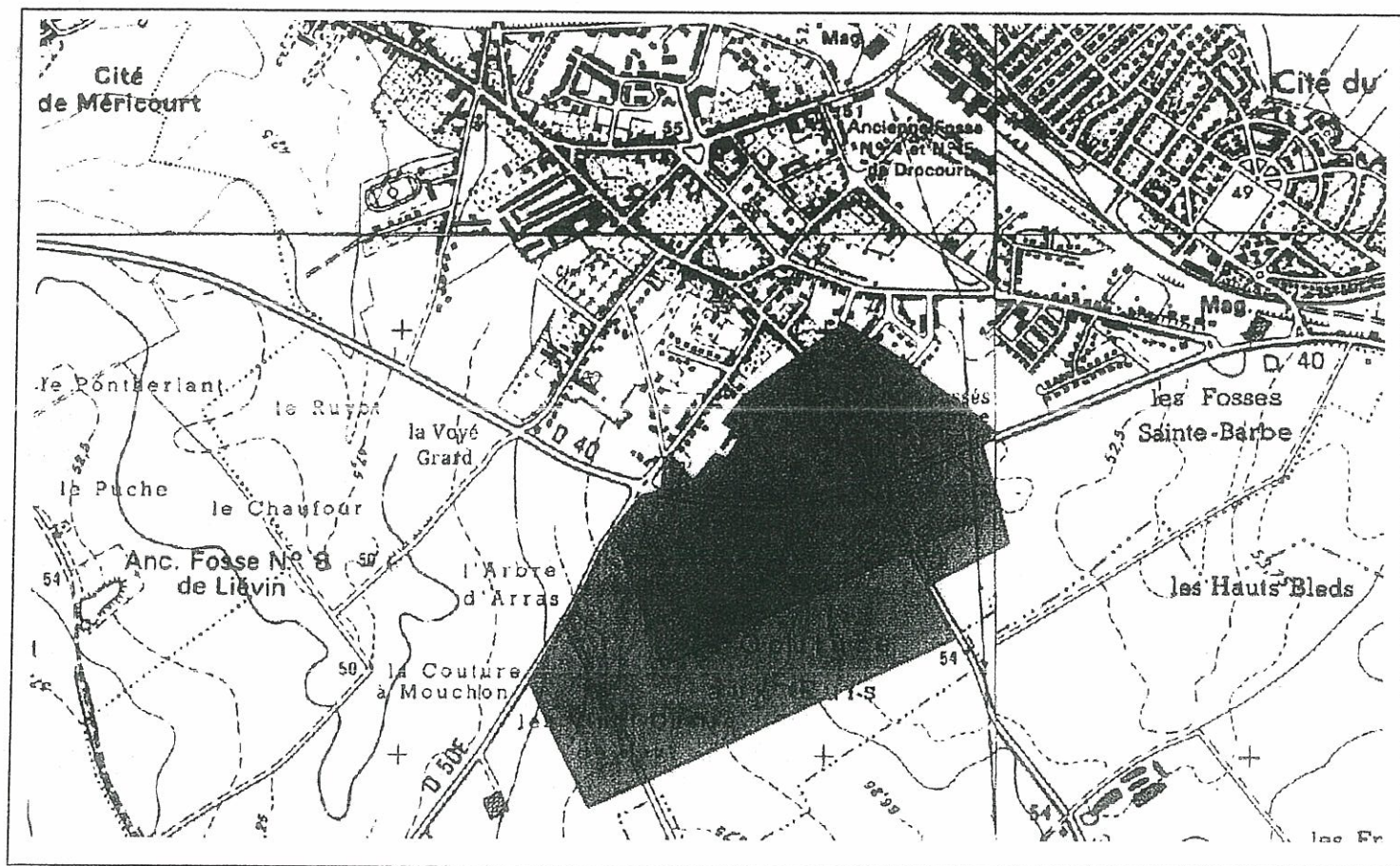
N° B.R.G.M. : (F1) 00264X0046 – (F2) 00264X0119

Arrêté de D.U.P. : 24/11/03

Publication aux hypothèques :

PLAN DE SITUATION – date de mise à jour : 09/12/03

- Périimètre de protection rapprochée
- Périimètre de protection éloignée





PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

**Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales**

*VU pour être annexé au
Plan d'Occupation des Sols
de la Commune par arrêté de
mise à jour en date du
3 Septembre 2008*



**CAPTAGES D'EAU POTABLE DE LA COMMUNAUPÔLE DE LENS-LIEVIN (CALL)
SIS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AVION**

ARRETE PREFECTORAL
lieu-dit « la raquette »

**Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de
protection autour des captages**

Autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine

Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement (livre II, titre I^{er})

**LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU la délibération en date du 28 mai 2004 par laquelle le conseil de la COMMUNAUPÔLE de LENS-LIEVIN:

1°) sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour ses installations de prélèvement d'eau de nappe, utilisées à des fins domestiques et situées sur le territoire de la commune d'AVION.

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines.

VU les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 22 juin 2007 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1321 et R. 1321 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R. 123-14, R. 123-22 ;

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

14 voie Bossuet – Résidence Saint - Pol - 62016 ARRAS - ☎ 03.21.60.30.30 - télécopie 03.21.60.31.45

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre II et les articles L 214 et L 215-13 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement, et notamment la rubrique 1.1.1 concernant le prélèvement d'eaux souterraines ;

VU le décret du 9 juillet 2007 portant nomination de M. Rémi CARON, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article L. 214-15 du Code de l'Environnement et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le plan de reconquête de la qualité de la ressource présenté par la Communauté de LENS-LIEVIN au Conseil Départemental d'Hygiène (CDH) du 23 septembre 2004 et dans les limites des avis du Conseil Supérieur d'Hygiène de France du 15 octobre 2003 et du 06 février 2007.

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2007 prescrivant l'ouverture, dans les communes d'AVION, de MERICOURT et de SALLAUMINES, du 8 octobre au 9 novembre 2007, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, et enquête publique au titre du Code de l'Environnement ;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du Commissaire-Enquêteur en date du 6 décembre 2007 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 février 2008 ;

VU le porter à connaissance de M. le Président de la COMMUNAUPÔLE de LENS-LIEVIN en date du 6 mars 2008 ;

VU la réponse de M. le Président de la COMMUNAUPÔLE de LENS-LIEVIN en date du 13 mars 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-10-200 du 30 juillet 2007 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;
- que la mise en place de périmètres de protection autour des captages d'eau potable d'AVION est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclaration d'Utilité Publique :

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages d'eau potable de la COMMUNAUPÔLE de LENS-LIEVIN, situés à AVION, tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation et parcellaire ci-annexés.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

2.1. La COMMUNAUPÔLE de LENS-LIEVIN est autorisée à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans ces captages, situés à AVION, lieu-dit « La Raquette », en vue de la consommation humaine.

2.2. Le prélèvement d'eau de la COMMUNAUPÔLE de LENS-LIEVIN ne pourra excéder :

200 m³/heure ; 4000 m³/jour ; 1 460 000 m³/an

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la COMMUNAUPÔLE de LENS-LIEVIN devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par Mme le Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports sur rapport de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais et de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

2.4. La COMMUNAUPÔLE de LENS-LIEVIN devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

ARTICLE 3 : Caractéristiques du point de prélèvement

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune d'AVION par :

- le lieu-dit : « La Raquette » ;
- indices nationaux :
 - o Forage n° 00198X0081/F1 ;
 - o Forage n° 00198X0235 (ex-81bis)/F2.
- coordonnées Lambert I :

Ouvrage	Forage n° 00198X0081	Forage n° 00198X0235
X Lambert I (m)	636 150	636 140
Y Lambert I (m)	301 370	301 370
Z sol (m NGF)	35*	35*

* cote donnée par le BRGM, sous réserve d'affaissements miniers.

- parcelle cadastrale : AO 88

L'ouvrage des captages d'eau a une profondeur totale de 70 m.
La nappe captée est celle de craie sénonienne.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par le Conseil dans sa séance du 28 mai 2004, la COMMUNAUPÔLE de LENS-LIEVIN devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : Dispositifs de mesure de suivi et d'amélioration de la distribution

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, l'ouvrage devra être pourvu des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite.

Les données correspondantes seront conservées 3 ans et fournies à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, en cas de demande.

La COMMUNAUPÔLE de LENS-LIEVIN devra réaliser un état des lieux des consommations, de son réseau et de ses interconnexions avec d'autres réseaux. Ce bilan sera communiqué dans l'année qui suivra la notification du présent arrêté à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Il sera accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre un rendement de 75 % du réseau si ce n'est pas déjà le cas et une sécurisation de l'approvisionnement en eau de l'ensemble de la population qu'il dessert notamment en cas de pollution ou en période d'étiage.

Conformément à l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par la COMMUNAUPÔLE de LENS-LIEVIN à l'ouvrage, à son mode d'exploitation et à son affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 6 : Périmètres de Protection

Conformément à l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Compte tenu des résultats de l'expertise hydrogéologique et de la consultation administrative, la protection réglementaire du point d'eau peut être envisagée.

Ces mesures de protection sont établies conformément à l'article L.1321 du Code de la Santé Publique. Elles sont définies comme suit, en fonction de la vulnérabilité de la nappe et du captage, ainsi que de l'environnement existant.

Au vu du rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 15 janvier 2004, 3 périmètres de protection sont établis :

- un périmètre de protection immédiate : 570 m² environ.
- un périmètre de protection rapprochée : 102 ha environ..
- un périmètre de protection éloignée : 190 ha environ.

ARTICLE 7 : Servitudes et mesures de protection

7.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Il doit être acquis en pleine propriété, y compris le chemin d'accès, par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, clôturé à une hauteur de 2 m, fermé à clé. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. La chambre de captage sera dotée d'un dispositif d'alerte anti-intrusive et d'une signalétique extérieure précisant le maître d'ouvrage, le nom de la commune d'implantation, la désignation du captage et le n°BRGM.

Dans ce périmètre sont interdits le stockage de produits (en particuliers hydrocarbures et phytosanitaires), matériels et matériaux même réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbustes ou d'arbres. Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on vérifiera sa compatibilité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

7.2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,

sont interdites les activités suivantes :

- le forage de puits, autres que ceux nécessaires à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la qualité de l'eau souterraine,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations autres que carrières, sauf celles nécessaires aux travaux autorisés dans ce rapport,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes, sauf cas exceptionnel par des matériaux adéquats après avis de l'administration compétente,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritux, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transports des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées, sauf celles nécessaires à l'assainissement des structures existantes après avis de l'administration compétente,

- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ; pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification ; une double enceinte est nécessaire,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et de tous les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- l'épandage de sous-produits urbains et industriels (boue de station d'épuration, matières de vidange ...),
- l'infiltration des eaux usées, d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage permanent de matières fermentescibles, de fumier, d'engrais, de produits phytosanitaires, en dehors des installations classées existantes,
- l'implantation de nouvelles installations classées, agricoles ou industrielles,
- l'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau, à l'exception des dents creuses à front à rue. Pour les habitations et infrastructures existantes (habitations, locaux industriels, équipements collectifs) sont autorisées la rénovation, la reconstruction, les extensions de confort (sanitaire, garage, véranda, terrasse) ; le changement d'activités devra rester compatible avec l'enjeu de protection des eaux souterraines.
- le camping, le stationnement de caravanes, la création et l'extension de cimetières, la création d'étangs,
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation, l'implantation de bassin d'infiltration d'eaux routières,
- le défrichement de parcelles boisées, le retournement des prairies permanentes sauf s'ils sont compensés par l'utilisation systématique de CIPAN - Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates.

sont réglementées les activités suivantes :

- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné vis-à-vis du captage),
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation, de manière à éviter les déversements accidentels et l'arrivée des eaux de chaussées vers les périmètres de protection immédiate,

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation, qui tiendra compte des reliquats azotés, conduira à la mise en application du code de bonnes pratiques agricoles.

7.3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

La réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance vis-à-vis des Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, en particulier les IOTA interdits ou réglementés en périmètre de protection rapprochée. Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais, de fumiers et de lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux, en appliquant la méthode des bilans. Le code des bonnes pratiques agricoles constitue à cet égard une référence.

7.4. Mesures d'accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection :

En outre, la bonne implantation hydrogéologique du captage ne doit pas masquer sa vulnérabilité. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrites, en tenant compte des recommandations de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique, les opérations suivantes :

1. **Traitement de l'eau** : un système de désinfection automatique sera mis en place.
2. **Chambre de captage** : la mise en conformité sera entreprise ; margelles du puits ; capôt de protection ; robinet de puisage pour prélèvement de contrôle ; étanchéité de la tête de forage ; aération ; peinture et propreté ; équipement d'un dispositif d'alerte anti-intrusive.
3. **Mise en place d'un réseau de surveillance** : la mise en place d'un réseau de contrôle des eaux souterraines comportant deux piézomètres implantés au droit de la cité SFCI et du dépôt SNCF afin de surveiller le niveau de la nappe et d'effectuer des prélèvements aux fins d'analyse .

4. **Assainissement** : mise en conformité effective de l'assainissement des habitations existantes au sein du périmètre de protection rapprochée, l'assainissement de la cité SFCI par raccordement aux réseaux existants, vérification et mise en conformité des assainissements individuels (vestiaires du stade JAVARY en particulier) et des assainissements collectifs des communes d'AVION et de SALLAUMINES sous contrôle technique exercé par la Communauté de LENS-LIEVIN.
5. **Mise en œuvre de mesures correctrices de la qualité de l'eau** : concernant le taux de nitrates supérieur à la limite de qualité en distribution et l'unité de dénitrification temporaire mise en place, une régularisation par une autorisation de traitement temporaire sera prise conjointement à l'arrêté d'autorisation au titre des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique conformément au plan d'action présenté par la Communauté de LENS-LIEVIN au CDH du 23 septembre 2004 et dans les limites des avis du Conseil Supérieur d'Hygiène de France du 15 octobre 2003 et du 06 février 2007. Cette autorisation temporaire de traitement est accordée pour trois ans à partir de la date de la DUP, et, est renouvelable deux fois dans les conditions de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine.
6. **Mise en place d'un plan de reconquête de la qualité de l'eau** : la mise en place de mesures spécifiques de nature à reconquérir la qualité de la ressource souterraine comprendra la mise en place de mesures préventives pour diminuer la pollution d'origine azotée et limiter la présence de pesticides. La Communauté de LENS-LIEVIN se devra de prendre en compte dans le cadre du plan de reconquête de la qualité de la ressource des mesures spécifiques permettant à terme l'arrêt du traitement de dénitrification. Le suivi de ce plan sera présenté dans le cadre de la cellule d'appui technique.
7. **Autres mesures complémentaires** : évaluation simplifiée des risques de pollution des eaux souterraines, contrôle de la qualité des eaux souterraines et détermination des mesures compensatoires pour limiter les risques de pollution des activités pratiquées sur ce site.
8. **Comité de suivi** : le suivi des mesures correctrices et le plan de reconquête de la qualité de l'eau s'effectueront au moins une fois par an à partir de la date de l'arrêté d'autorisation dans le cadre de la cellule d'appui technique mise en place pour la restructuration de l'alimentation en eau publique et de la distribution de la Communauté de LENS-LIEVIN. A l'issue de la restructuration, un comité de suivi qui adoptera une composition similaire au mode de désignation de la CLE du SAGE à l'échelle du territoire de la collectivité devra être créé.

Ce comité de suivi pourra proposer à M. le Préfet des arrêtés complémentaires destinés à aménager les servitudes prescrites dans les différents périmètres, au vu de l'état d'avancement des connaissances scientifiques ou des modifications de pratiques dûment constatées.

Le comité se réunira au moins une fois l'an. Un bilan annuel de l'application du présent arrêté sera adressé par le pétitionnaire à la M.I.S.E, à la date anniversaire de l'arrêté.

ARTICLE 8 :

Les opérations citées à l'alinéa I de l'article 7 du présent arrêté, ainsi que celles citées à l'alinéa IV de l'article 7 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales seront effectuées par les soins M. le Président de la COMMUNAUPÔLE de LENS-LIEVIN.

ARTICLE 9 :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de M. le Président de la COMMUNAUPÔLE de LENS-LIEVIN et la liste sera transmise à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas de Calais notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages - objet du présent arrêté - ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 :

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 11 : Contrôle Sanitaire

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 12 : Annexion au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du Code de l'Urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique peut être institué dans les conditions définies par l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 13 : Informations des tiers - Publicité

Le présent arrêté sera :

- a) fait mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Pas-de-Calais.
- b) affiché à la mairie des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux.
- c) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par le périmètre de protection rapprochée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
- d) conservé par les maires des communes concernées et mis à disposition pour consultation.

ARTICLE 14 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur de l'ensemble des décisions et de 4 ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage, en ce qui concerne l'autorisation de prélèvement d'eau.

ARTICLE 15 : Exécution

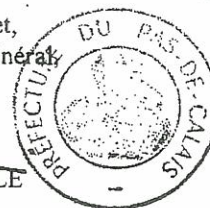
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de LENS, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais, Mrs les maires des communes d'AVION, de MERICOURT et de SALLAUMINES et M. le Président de la COMMUNAUPÔLE de LENS-LIEVIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de LENS
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais)
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Pas-de-Calais
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais
- M. le Président du Conseil Général, DAFDD, Service de l'Eau
- M. DENUDT, Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique
- M. le Directeur de SAUNIER et associés (BET)
- M. le Président de la CLE du SAGE du MARQUE-DEULE

ARRAS, le 15 AVR. 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Patrick MILLE



P.J. : Plan de situation et Plan parcellaire

PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES A.E.P.

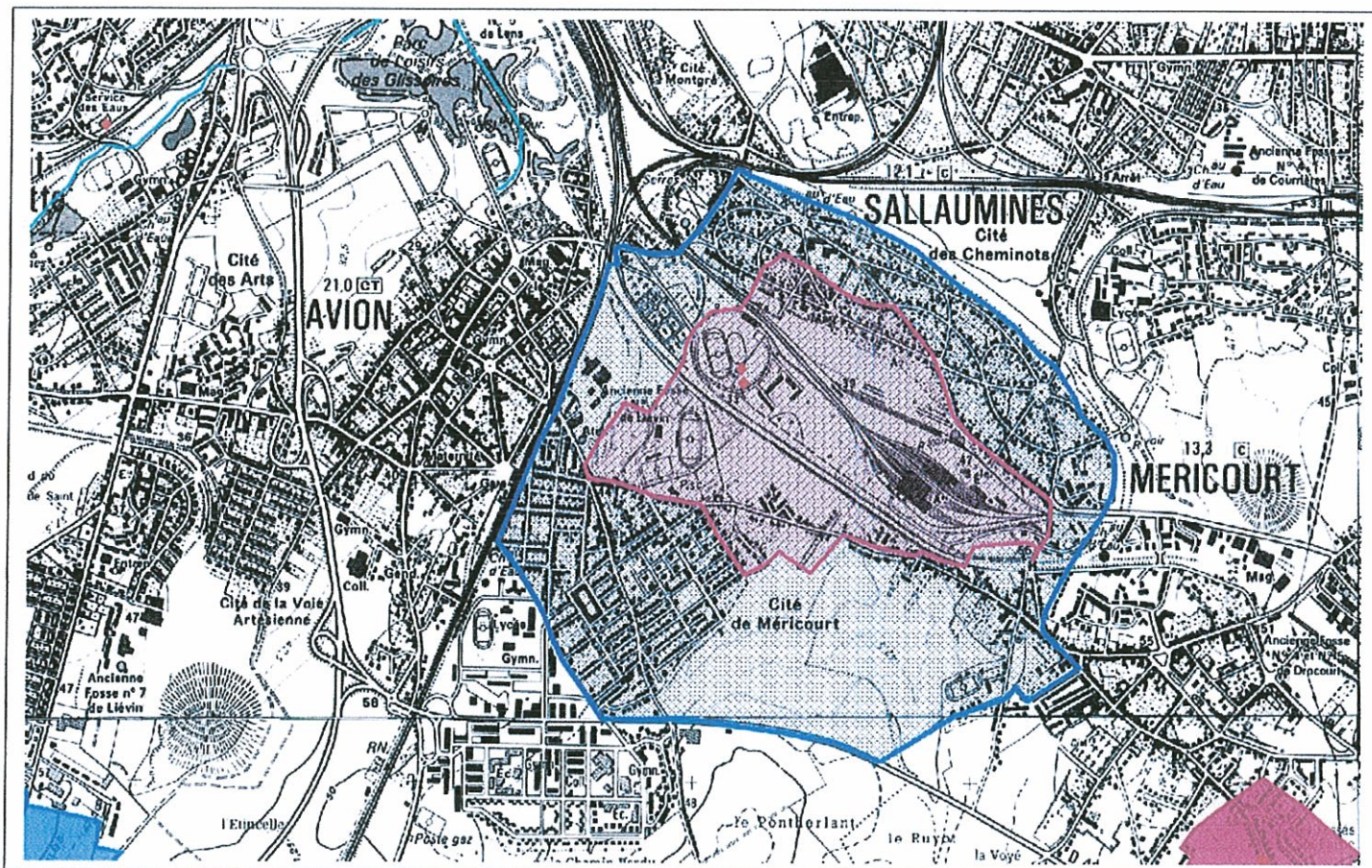
Commune de : **AVION (La raquette)**

N° B.R.G.M. : (F1) 00198X0081 – (F2) 00198X0235

Arrêté de D.U.P. : 15/04/2008

PLAN DE SITUATION – date de mise à jour : 15/04/08

- Périmètre de protection rapprochée
- Périmètre de protection éloignée



Références à rappeler :

DCL/BCAU

Affaire suivie par : Magali WYHINNYJ

ARRAS, le 16 août 2010

Téléphone : 03.21.21.24.15

magali.wyhinnyj@pas-de-calais.pref.gouv.fr

**Archéologie préventive – Livre V du Code du patrimoine
Décret 2004-490 du 3 juin 2004
Note d'accompagnement des arrêtés de zonage**

Le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002, abrogé par le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 en vigueur au 1^{er} août 2004, pris pour application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, modifiée par la loi 2003-707 du 1^{er} août 2003 et par la loi 2004-804 du 9 août 2004, compilée dans le livre V du code du patrimoine et relative aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, prévoit la création de zones et de seuils de surfaces, par arrêté du préfet de région. En fonction de ces zones et de ces seuils, les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire doivent être transmis pour instruction au préfet de région.

I. Principes généraux du zonage archéologique

Les arrêtés de zonage et de seuils sont des instruments de gestion administrative. La détermination des zones et des seuils est fondée sur des critères de connaissance préalable et sur la notion de présomption d'éléments du patrimoine archéologique (contexte géologique, configuration topographique, toponymie, éléments anciens du paysage, gisements connus).

Le zonage archéologique régit la transmission des dossiers relatifs à des projets d'urbanisme au préfet de région. Il ne préjuge en aucune manière la nature des prescriptions éventuelles émises par celui-ci.

Arrêté par le préfet de région, le zonage archéologique est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de département. Il est adressé par les préfets de département à tous les maires et *fait l'objet d'un affichage dans chaque mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu*. Il est tenu à la disposition du public dans les préfectures et dans les mairies.

Afin de garantir l'information du public et des services instructeurs, il est demandé de faire figurer l'arrêté de zonage archéologique dans les annexes des documents d'utilisation des sols (PLU, MARNU, SCOT...)

II. Champ d'application des dossiers concernés par les arrêtés de zonage archéologique

Les travaux visés sont énumérés aux articles 1 ; 4 et 8° du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004.

Article 1

« Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations. »

Article 4

Entrent dans le champ de l'article 1er :

[...] 1° Lorsqu'ils sont réalisés dans les zones prévues à l'article 5 et portent, le cas échéant, sur des emprises au sol supérieures à un seuil défini par l'arrêté de zonage, les travaux dont la réalisation est subordonnée :

- a) A un permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- b) A un permis de démolir en application des articles L. 430-1 et L. 430-2 du même code ;
- c) A une autorisation d'installations ou de travaux divers en application des articles R. 442-1 et R. 442-2 du même code ;
- d) A une autorisation de lotir en application des articles R. 315-1 et suivants du même code ;
- e) A une décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ; [...]

Article 8

I. - Dans les cas mentionnés aux 1° à 5° de l'article 4, le **préfet de région** est saisi :

1° Pour les permis de construire, les permis de démolir, les autorisations d'installations ou de travaux divers et les autorisations de lotir, **par le préfet de département** qui lui adresse un exemplaire du dossier de demande dès qu'il a reçu les éléments transmis **par le maire** en application, respectivement, des articles L. 421-2-3, R. 430-5, R. 442-4-2 et R. 315-11 du code de l'urbanisme ;

2° Pour les **zones d'aménagement concerté**, **par la personne publique** ayant pris l'initiative de la création de la zone qui adresse au préfet de région **le dossier de réalisation** approuvé prévu à l'article R. 311-7 du code de l'urbanisme ;

3° Pour les aménagements et ouvrages mentionnés au 4° de l'article 4, dans les conditions définies à **l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme** ;

4° Pour les aménagements et ouvrages mentionnés au 5° de l'article 4 qui sont soumis à une autorisation administrative autre qu'une autorisation d'urbanisme, par le service chargé de recevoir la demande d'autorisation, qui adresse une copie du dossier de demande au préfet de région ;

5° Pour les aménagements et ouvrages mentionnés au 5° de l'article 4 qui ne sont pas soumis à une autorisation administrative, par l'aménageur. Celui-ci adresse au préfet de région un dossier décrivant les travaux projetés, notamment leur emplacement prévu sur le terrain d'assiette, leur superficie, leur impact sur le sous-sol et indiquant la date à laquelle ils ont été arrêtés.

II. - Pour les travaux sur des monuments historiques mentionnés au 6° de l'article 4, la saisine du préfet de région au titre de l'autorisation exigée par l'article L. 621-9 du code du patrimoine vaut saisine au titre du présent décret.

Pour les demandes instruites au nom de l'Etat, le Préfet de Région (DRAC- Service Régional de l'Archéologie) sera saisi directement par les services instructeurs de la DDTM.

Dans tous les cas, le tri des dossiers sera effectué, selon les zones et les seuils, par les services instructeurs concernés.

III. Dossiers non concernés par les arrêtés de zonage archéologique et soumis à instruction systématique

Les travaux visés sont énumérés à l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 :

[...]

2° La réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;

3° Les opérations de lotissement régies par les articles R. 315-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;

4° Les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme ;

5° Les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

6° Les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Entrent également dans le champ de l'article 1er les opérations mentionnées aux articles 6 et 7. [...]

IV. VOS CONTACTS

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DCL- Bureau du contrôle des actes d'urbanisme

Rue Ferdinand Buisson

62020 - ARRAS CEDEX 9

Correspondant : Magali WYHINNYJ

☎ 03.21.21.24.15

adresse électronique : magali.wyhinnyj@pas-de-calais.pref.gouv.fr

DRAC- Service Régional de l'Archéologie :

Direction Régionale des Affaires Culturelles,

Service Régional de l'Archéologie

3 rue des Lombards

59041 - LILLE cedex

☎ 03 28 36 78 50

DDTM du Pas de Calais :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Mission SIG

Service Urbanisme et connaissance des territoires

100 Avenue Winston Churchill

SP 7

62000 ARRAS

Correspondant : Anne-Sophie MARGOLLE

☎03 21 22 90 71

adresse électronique : ddtm-su@pas-de-calais.gouv.fr

V.REFERENCES JURIDIQUES :

- Loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée (J.O. du 18 janvier 2001)
- Ordonnance n° 2004-178 du code du patrimoine
- Décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 abrogé et remplacé par le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 (J.O. du 5 juin 2004)
- Code du Patrimoine
- Code de l'Urbanisme

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

LILLE, le

Direction régionale
des affaires culturelles

**Arrêté modificatif portant délimitation des zones
archéologiques sur les communes de l'arrondissement
de Lens**

**LE PREFET DE LA REGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD**

Officier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V,

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 442-3-1,

Vu la loi 2004-804 du 9 août 2004 relative au soutien à la consommation et à l'investissement,

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

Vu l'avis de la Commission interrégionale lors de sa session des 26, 27 et 28 mars 2007,

Vu l'arrêté du 30 novembre 2007 portant délimitation des zones archéologiques sur les communes de l'arrondissement de Lens

Considérant que des éléments de connaissance du patrimoine archéologique ; des abords d'éléments identifiés du patrimoine archéologique connu ou supposé ; des critères ou indices susceptibles de laisser supposer la présence d'éléments du patrimoine archéologique sont identifiés sur le territoire communal,

Arrête

Article 1^{er} : Parmi les zones présentant un intérêt au titre de l'archéologie sur les communes de l'arrondissement de Lens et définies sur les cartes annexées à l'arrêté du 30 novembre 2007 et intitulées "zonage archéologique", sont ajoutées les communes d'Avion, Drocourt, Méricourt et Rouvroy.

Article 2 : Une copie du présent arrêté et du plan annexé sera adressée à chacun des maires concernés par le Préfet de département. Elle fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, à compter de la date de réception.

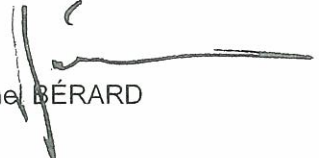
Article 3 : Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le préfet du Pas-de-Calais et Madame la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département et tenu à la disposition du public en préfecture du Pas-de-Calais et dans chacune des mairies concernées.

Fait à Lille, le

8 MARS 2010

Le Préfet,

Jean-Michel BÉRARD



Zonage archéologique Mericourt

Pour le Préfet
~~Le Chef de Bureau délégué,~~

Béatrice TACQUET

1303

1303

1302

1302

1301

1301

1300

1300

1299

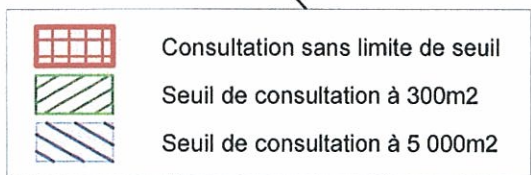
1299

1298

1298

1297

1297



1:25000

0

1

2 Kilomètres



Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie - 2008

**PREFECTURE DE LA REGION
NORD/PAS-DE-CALAIS**

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LILLE, le 30 NOV. 2007

**Arrêté portant délimitation des zones archéologiques sur
les communes de l'arrondissement de Lens**

**LE PREFET DE LA REGION
NORD - PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD**

Officier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V,

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 442-3-1,

Vu la loi 2004-804 du 9 août 2004 relative au soutien à la consommation et à l'investissement,

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

Vu l'avis de la Commission interrégionale lors de sa session des 26, 27 et 28 mars 2007,

Considérant que des éléments de connaissance du patrimoine archéologique; des abords d'éléments identifiés du patrimoine archéologique connu ou supposé; des critères ou indices susceptibles de laisser supposer la présence d'éléments du patrimoine archéologique sont identifiés sur le territoire communal,

Arrête

Article 1^{er} : Des zones présentant un intérêt au titre de l'archéologie sur les communes de l'arrondissement de Lens sont définies sur les cartes annexées au présent arrêté et intitulées "zonage archéologique".

A l'intérieur de ces zones, tous travaux dont la réalisation est subordonnée à l'une des autorisations reprise au 1 de l'article 4 du décret n° 2004-490 susvisé (permis de construire, permis de démolir, autorisation d'installations ou de travaux divers, autorisation de lotir, déclaration de travaux, autorisation de lotissement, ZAC...) devra être transmis au sous-préfet d'arrondissement qui communiquera le dossier pour instruction au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles service régional de l'archéologie du Nord - Pas-de-Calais, Ferme Saint Sauveur Avenue du Bois 59650 Villeneuve d'Ascq) par l'autorité compétente en charge de l'instruction du dossier, selon les modalités précisées à l'article 8 du décret 2004-804 sus-visé, pour chaque type de zone :

1 : Zones figurées en rouge sur la carte.

Tout projet affectant le sous-sol, quelle que soit sa surface, fera l'objet d'une instruction préalable par le service régional de l'archéologie et pourra entraîner la prescription d'un diagnostic préalable.

2 : Zones figurées en vert sur la carte.

Tout projet affectant le sous-sol fera l'objet d'une instruction préalable par le service régional de l'archéologie, si la superficie des terrains concernés égale ou excède 300 m².

3 : Zones figurées en bleu sur la carte.

Tout projet affectant le sous-sol fera l'objet d'une instruction préalable par le service régional de l'archéologie, si la superficie des terrains concernés égale ou excède 5000 m².

Article 2 : Une copie du présent arrêté et du plan annexé sera adressée à chacun des maires concernés par le Préfet de département où elle fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, à compter de la date de réception.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département et tenu à la disposition du public en préfecture du Pas-de-Calais et en mairie.

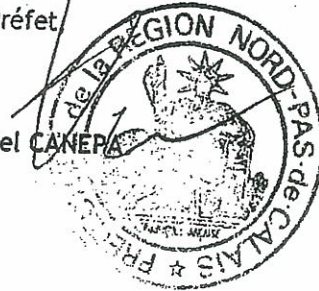
Pour ampliation,
Pour le Préfet de la Région
Nord - Pas-de-Calais,
et par délégation,
Le Chef de Bureau,


Romain LORTHOLARY.

Fait à Lille, le 30 NOV. 2007

Le Préfet

Daniel CANEPA



LISTE DES COMMUNES DE L'ARRONDISSEMENT
DE LENS

Angres, Annay, Aix-Noulette, Bénifontaine, Billy-Montigny, Bouvigny-
Boyeffles, Bully-les-Mines, Carvin, Courcelles-les-Lens, Courrières, Dourges,
Eleu dit Leauwette, Estevelles, Evin-Malmaison, Fouquières-les-Lens, Gouy-
Servins, Grenay, Harnes, Hénin-Beaumont, Hersin-Coupigny, Hulluch,
Leforest, Lens, Libercourt, Liévin, Loison-sous-Lens, Loos-en-Gohelle,
Mazingarbe, Meurchin, Montigny-en-Gohelle, Noyelles-Godault, Noyelles-
sous-Lens, Oignies, Pont-à-Vendin, Sains-en-Gohelle, Sallaumines, Servins,
Vendin-le-Vieil, Wingles.